

— séance —
du conseil municipal

Séance du : 3 décembre 2021
A 18 heures 30
21 conseillers présents sur 33 en exercice

Etaient présents : M. FOURRIER, Mme GALEOTTI, M. LACK, Mme ADAMCZYK, M. ZAROUR, M. LEONARD, Mme ESPOSITO, M. BARBIER, Mme ECKER, M. POLLO, Mme KASMI, Mme FORFERT, M. CAEILLETE, Mme MAIAU, Mme CABALLE, Mme JORDIEUX (départ à 20h, procuration de vote donnée à Mme GALEOTTI), Mme ALZIN (départ à 20h, procuration de vote donnée à Mme GALEOTTI), M. SAYIN, Mme WERTHE, M. CARRELLI et M. MEIGNEL.

Etaient absents excusés : M. FREYBURGER (qui a donné procuration de vote à M. FOURRIER), Mme SARTOR (qui a donné procuration de vote à Mme CABALLE), M. CICCONE (qui a donné procuration de vote à M. LACK), Mme LELUBRE (qui a donné procuration de vote à M. POLLO), Mme RIBLET (qui a donné procuration de vote à Mme ADAMCZYK), M. TONIAZZO (qui a donné procuration de vote à M. SAYIN), M. NILLES (qui a donné procuration de vote à Mme ECKER), M. AVANZATO (qui a donné procuration de vote à Mme KASMI), M. LEGRAND (qui a donné procuration de vote à M. BARBIER), Mme THIROLOIX (qui a donné procuration de vote à Mme MAIAU), Mme PASSA (qui a donné procuration de vote à M. MEIGNEL) et M. LORENTZ (qui a donné procuration de vote à M. CARRELLI).

Etait absent sans excuse : Néant.

Assistaient en outre à la séance : M. BAUGUITTE, Directeur de Cabinet, M. MORIN, Directeur Général des Services.

Secrétaire de séance : Mle MULLER, Secrétaire à la Direction Générale des Services.

SOMMAIRE

I) RAPPORTS APPELANT UNE DELIBERATION.....	4
1 / Finances.....	4
1.1 / Gestion des investissements en A.P. / C.P. - Recadrage et adaptation des données.....	4
1.2 / Décision modificative n° 3 du Budget Primitif 2021.....	8
1.3 / Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022.....	9
1.4 / Avance sur subvention 2022 au Centre Communal d'Action Sociale.....	10
1.5 / Avance sur subvention 2022 au Maizières Athlétic Club.....	10
1.6 / Convention de transfert de la vente des droits de pêche vers l'Association No Kill Carpe Club.....	10
1.7 / Tarif communal des caveaux 2 places.....	11
1.8 / Tarif communal de vente des cellules à l'étage supplémentaire du columbarium déjà existant et au columbarium Anthares nouvellement acquis.....	11
1.9 / Subvention exceptionnelle à l'Association Française contre les Myopathies (AFM) dans le cadre du Téléthon.....	11
2 / Ressources Humaines.....	12
2.1 / Organisation du temps de travail.....	12
2.2 / Organisation du temps partiel.....	13
2.3 / Majoration des heures complémentaires.....	15

2.4 / Mise en place des astreintes.....	15
2.5 / Mise en place du télétravail.....	18
2.6 / Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation.....	22
2.7 / Créations et suppressions de postes.....	24
2.8 / Recrutement d'un conseiller numérique.....	25
3 / Marchés Publics.....	26
3.1 / Révision des tarifs des prestations de la chambre funéraire et de la redevance d'occupation des locaux pour l'année 2022.....	26
4 / Domaine Public et Patrimoine Foncier.....	27
4.1 / Désignation de la Foncière Duval comme tiers se substituant à la Ville pour le rachat des terrains dans le quartier de la Petite Barche – Projet Caserne de Gendarmerie.....	27
4.2 / Reconventionnement avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est et la Communauté de Communes Rives de Moselle pour la convention F09FC70W015 – Route de Marange.....	27
4.3 / Dénomination de la Rue du projet Coeur de Ville.....	28
5 / Intercommunalité.....	28
5.1 / Approbation de la convention territoriale globale du territoire de Rives de Moselle avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle.....	28

Constatant que le quorum est atteint, M. Daniel FOURRIER, Adjoint au Maire, donne lecture de l'ordre du jour et propose l'ajout de deux points financiers. Cet ajout est adopté par l'ensemble des élus. Puis il invite les Conseillers Municipaux désireux de poser une question en fin de séance à se manifester. Aucune question n'étant posée, il propose d'adopter le compte-rendu de la précédente séance. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

M. FOURRIER cède la parole à Mme Mirella FORFERT, Conseillère Municipale, afin de donner lecture des deux premiers points relatifs aux affaires financières.

I) RAPPORTS APPELANT UNE DELIBERATION -

1 / Finances

1.1 / Gestion des investissements en A.P. / C.P. - Recadrage et adaptation des données

Le Conseil Municipal, après délibération, avec 28 voix pour et 5 abstentions,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et des crédits de paiement,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU sa délibération en date du 25 février 2005 relative à l'adoption, à compter de l'exercice budgétaire 2005, du principe de la gestion pluriannuelle des investissements par autorisations de programme et crédits de paiement, ainsi que le règlement en définissant les modalités d'application,

CONFORMEMENT aux termes de ce règlement et préalablement au vote de la Décision du Budget Primitif 2021,

VU le Budget Primitif 2021 voté le 9 avril 2021,

VALIDE comme suit les modifications des autorisations de programme :

- Travaux divers d'aménagement de la voirie :

Autorisation de Programme (AP) votée	Ordonnancé jusqu'au 17/11/2021	Proposition de modification AP	Nouveau montant AP
5 766 395,71 €	3 929 866,86 €	- €	- €

	Crédits de Paiement (CP) votés	Proposition de modifications CP	Montants actualisés CP
CP 2021	416 000,00 €	- €	416 000,00 €
CP 2022	515 518,59 €	- €	515 518,59 €
CP 2023	350 000,00 €	- €	350 000,00 €
CP 2024	300 000,00 €	- €	300 000,00 €

CP 2025	300 000,00 €	- €	300 000,00 €
CP 2026	300 000,00 €	- €	300 000,00 €

- Création d'une Maison d'Assistants Maternels :

Autorisation de Programme (AP) votée	Ordonnancé jusqu'au 17/11/2021	Proposition de modification AP	Nouveau montant AP
379 293,68 €	341 570,76 €	- €	379 293,68 €

	Crédits de Paiement (CP) votés	Proposition de modifications CP	Montant actualisé CP
CP 2021	51 845,19 €	- €	51 845,19 €

- Création d'une passerelle au pont Demange :

Autorisation de Programme (AP) votée	Ordonnancé jusqu'au 17/11/2021	Proposition de modification AP	Nouveau montant AP
2 751 570,31 €	2 599 507,85 €	- €	2 751 570,31 €

	Crédits de Paiement (CP) votés	Proposition de modifications CP	Montants actualisés CP
CP 2021	568 495,48 €	- €	568 495,48 €

- Construction d'un Groupe scolaire et d'un périscolaire au Val Madera

Autorisation de Programme (AP) votée	Ordonnancé jusqu'au 17/11/2021	Proposition de modification AP	Nouveau montant AP
6 000 000,00 €	7 800,00 €	- €	6 000 000,00 €

	Crédits de Paiement (CP) votés	Proposition de modifications CP	Montants actualisés CP
CP 2021	25 000,00 €	+ 1 000,00 €	26 000,00 €
CP 2022	56 000,00 €	+ 4 900,00 €	60 900,00 €
CP 2023	1 962 000,00 €	- 3 500,00 €	1 958 500,00 €
CP 2024	1 962 000,00 €	- 2 400,00 €	1 959 600,00 €
CP 2025	1 995 000,00 €	- €	1 995 000,00 €
CP 2026	0,00 €	- €	0,00 €

- Aménagement d'un accueil périscolaire et extrascolaire rue Sainte Marie :

Autorisation de Programme (AP) votée	Ordonnancé jusqu'au 17/11/2021	Proposition de modification AP	Nouveau montant AP
2 039 802,94 €	460 754,75 €	- €	2 039 802,94 €

	Crédits de Paiement (CP) votés	Proposition de modifications CP	Montants actualisés CP
CP 2021	392 663,05 €	- €	392 663,05 €
CP 2022	1 222 570,65 €	- €	1 222 570,65 €

- Construction d'un accueil périscolaire et extrascolaire au Parc Dany Mathieu :

Autorisation de Programme (AP) votée	Ordonnancé jusqu'au 17/11/2021	Proposition de modification AP	Nouveau montant AP
1 419 133,71 €	76 622,38 €	- €	1 419 133,71 €

	Crédits de Paiement (CP) votés	Proposition de modifications CP	Montants actualisés CP
CP 2021	228 500,00 €	- €	228 500,00 €
CP 2022	1 164 541,22 €	- €	1 164 541,22 €

- Réhabilitation du complexe sportif Camille Mathieu :

Autorisation de Programme (AP) votée	Ordonnancé jusqu'au 17/11/2021	Proposition de modification AP	Nouveau montant AP
1 538 464,00 €	139 192,52 €	- €	1 538 464,00 €

	Crédits de Paiement (CP) votés	Proposition de modifications CP	Montants actualisés CP
CP 2021	450 000,00 €	- €	450 000,00 €
CP 2022	1 041 738,68 €	- €	1 041 738,68 €

- Réaménagement du quartier Kennedy :

Autorisation de Programme (AP) votée	Ordonnancé jusqu'au 17/11/2021	Proposition de modification AP	Nouveau montant AP
2 262 857,62 €	37 180,12 €	- €	2 262 857,62 €

	Crédits de Paiement (CP) votés	Proposition de modifications CP	Montants actualisés CP
CP 2021	233 177,50 €	- €	233 177,50 €

CP 2022	1 992 500,00 €	- €	1 992 500,00 €
---------	----------------	-----	----------------

- Mise en valeur du patrimoine municipal :

Autorisation de Programme (AP) votée	Ordonnancé jusqu'au 17/11/2021	Proposition de modification AP	Nouveau montant AP
1 530 000,00 €	122 584,08 €	- €	1 530 000,00 €

	Crédits de Paiement (CP) votés	Proposition de modifications CP	Montants actualisés CP
CP 2021	87 566,42 €	- €	87 566,42 €
CP 2022	595 892,00 €	- €	595 892,00 €
CP 2023	250 000,00 €	- €	250 000,00 €
CP 2024	95 000,00 €	- €	95 000,00 €
CP 2025	95 000,00 €	- €	95 000,00 €
CP 2026	300 000,00 €	- €	300 000,00 €

- Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des réseaux d'eaux pluviales :

Autorisation de Programme (AP) votée	Ordonnancé jusqu'au 17/11/2021	Proposition de modification AP	Nouveau montant AP
969 692,08 €	311 456,28 €	- €	969 692,08 €

	Crédits de Paiement (CP) votés	Proposition de modifications CP	Montants actualisés CP
CP 2021	120 352,00 €	+ 2 000,00 €	122 352,00 €
CP 2022	312 000,00 €	+ 108 000,00 €	420 000,00 €
CP 2023	60 000,00 €	- 30 000,00 €	30 000,00 €
CP 2024	56 000,00 €	- 26 000,00 €	30 000,00 €
CP 2025	56 000,00 €	- 26 000,00 €	30 000,00 €
CP 2026	56 235,80 €	-28 000,00 €	28 235,80 €

- Aménagement du Centre-Médico-Social pour accueillir la police municipale :

Autorisation de Programme (AP) votée	Ordonnancé jusqu'au 17/11/2021	Proposition de modification AP	Nouveau montant AP
104 456,80 €	94 123,05 €	+ 16 000,00 €	120 456,80 €

	Crédits de Paiement (CP) votés	Proposition de modifications CP	Montants actualisés CP
CP 2021	102 100,00 €	+ 16 000,00 €	118 100,00 €

VALIDE les ajustements des crédits de paiement inscrits dans la programmation pluriannuelle d'investissement,

DIT que les crédits de paiement seront inscrits au Budget Primitif des exercices budgétaires concernés,

AUTORISE le report des crédits de paiement sur l'année N+1 automatiquement.

1.2 / Décision modificative n° 3 du Budget Primitif 2021

Le Conseil Municipal, après délibération, avec 28 voix pour et 5 abstentions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1612-11 notamment,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif à compter du 1er janvier 2021,

VU le Budget Primitif 2021 voté le 9 avril 2021,

VU la Décision Modificative n° 1 du Budget Primitif de l'exercice 2021 votée le 2 juillet 2021,

VU la Décision Modificative n° 2 du Budget Primitif de l'exercice 2021 votée le 5 novembre 2021,

VOTE la Décision Modificative n° 3 du Budget Primitif de l'exercice 2021, laquelle se traduit par les transferts et ouvertures de crédits de paiement au sein des autorisations de programmes et chapitres budgétaires suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Libellé de l'article/ Programme concerné	Dépenses
20	2031	Frais d'études <u>PPI : Construction d'un GS et d'un périscolaire au Val Maidera</u> Ouverture de crédits de paiement supplémentaires	1 000,00 €
20	2033	Frais d'insertion <u>PPI : Création d'une passerelle au Pont Demange</u> Transfert de crédits à l'intérieur du même programme de 1 100 € de l'article 2033 vers article 2188	- 1 100,00 €
20	2051	Concessions et droits similaires <u>PPI : Réhabilitation du CMS</u> Transfert de crédits de paiement au sein du même programme provenant de l'article 2183	2 000,00 €
		Total chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	1 900,00 €
21	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions <u>PPI : Réhabilitation du CMS</u> Ouverture de crédits de paiement supplémentaires	16 000,00 €

21	2183	Matériel de bureau et informatique <u>PPI : Réhabilitation du CMS</u> Transfert de crédits de paiement à l'intérieur du même programme de 2 000 € de l'article 2183 vers article 2051	- 2 000,00 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles <u>PPI : Création d'une passerelle au Pont Demange</u> Transfert de crédits de paiement à l'intérieur du même programme de 1 100 € de l'article 2033 vers article 2188	- 17 900,00 €
		<u>Crédits ouverts hors PPI :</u> 19 000 € sont mobilisés à cet article, hors PPI, pour réaliser l'équilibre de la Décision Modificative n°3	
21	21538	Autres réseaux <u>PPI : Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des réseaux d'eaux pluviales</u> Ouverture de crédits de paiement supplémentaires	2 000,00 €
		Total chapitre 21 - Immobilisations corporelles	- 1 900,00 €
		TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	- €

1.3 / Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022

Sur invitation de M. FOURRIER, Mme Christine CABALLE, Conseillère Municipale, propose de voter les dépenses d'investissement à engager avant le vote du Budget Primitif 2022.

Le Conseil Municipal, après délibération, avec 28 voix pour et 5 abstentions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 5 janvier 1998 dite « Loi d'amélioration de la décentralisation »,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La présente autorisation est détaillée comme suit :

Chapitre budgétaire	BP 2021	DM1 DM2 et DM3	Total prévu 2021	Autorisation 2022
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	663 476,47 €	1 900,00 €	665 376,47 €	166 344,12 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	2 504 819,99 €	-1 900,00 €	2 502 919,99 €	625 730,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	2 367 134,75 €	0,00 €	2 367 134,75 €	591 783,69 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 535 431,21 €	0,00 €	5 535 431,21 €	1 383 857,80 €

1.4 / Avance sur subvention 2022 au Centre Communal d'Action Sociale

Mme Christèle ALZIN, Conseillère Municipale, invite le Conseil Municipal à voter l'avance sur subvention 2022 à accorder au Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal, après délibération, avec 32 voix pour (Mme GALEOTTI ne pouvant prendre part au vote, de part ses fonctions au sein du CCAS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande du Centre Communal d'Action Sociale en date du 29 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022,

DECIDE d'accorder une avance d'un quart de la subvention versée en 2021, soit un montant de 125 000 € au Centre Communal d'Action Sociale,

IMPUTE la dépense correspondante sur les crédits à inscrire au Budget de la Ville pour l'année 2022, chapitre 65, article 657362, fonction 520.

1.5 / Avance sur subvention 2022 au Maizières Athlétic Club

Mme Marie-Noëlle MAIAU, Conseillère Municipale, propose le versement de l'avance sur subvention 2022 au Maizières Athlétic Club.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU le courrier du "Maizières Athlétic Club" en date du 8 novembre 2021,

DONNE son accord pour le versement par la Commune d'une avance de 20 000 € au "Maizières Athlétic Club" à imputer sur la subvention 2022,

DIT que les crédits correspondants seront imputés sur le Budget Primitif 2022, chapitre 65, article 6574.

1.6 / Convention de transfert de la vente des droits de pêche vers l'Association No Kill Carpe Club

La convention de transfert de la vente des droits de pêche vers l'Association No Kill Carpe Club est soumise au vote des Conseillers Municipaux par M. François LACK, Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par l'Association No Kill Carpe Club,

CONSIDERANT l'importance d'une gestion adéquate de la zone de loisir et de détente du Parc de Brioux et notamment sa mise en valeur par les activités halieutiques,

DECIDE de transférer la vente des droits de pêche de la zone du parc de Brioux au bénéfice de l'Association No Kill Carpe Club à compter du 1er janvier 2022,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y réfèrent.

1.7 / Tarif communal des caveaux 2 places

M. Serge BARBIER, Conseiller Municipal, propose d'adopter les tarifs communaux des caveaux 2 places mais aussi des cellules à l'étage supplémentaire du columbarium déjà existant et du columbarium Anthares nouvellement acquis.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU la délibération en date du 30 mai 2016 fixant le tarif communal des caveaux de 2 places applicable dès leur mise en service et ce jusqu'à la vente totale des stocks,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter cette délibération en définissant le prix de vente d'un caveau 2 places nouvellement acquis,

FIXE le prix de vente d'un caveau 2 places à 1 116 €,

DIT que le tarif ci-avant mentionné correspond au prix d'achat des équipements par la Collectivité et sera valable dès leur mise en service et jusqu'à épuisement des stocks.

1.8 / Tarif communal de vente des cellules à l'étage supplémentaire du columbarium déjà existant et au columbarium Anthares nouvellement acquis

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU la délibération en date du 30 mai 2016 fixant les tarifs communaux et notamment le tarif communal des cellules des columbariums dès leur mise en service et ce jusqu'à la vente totale des stocks,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter cette délibération en définissant le tarif d'une cellule dans l'étage supplémentaire du columbarium existant et le tarif d'une cellule dans le columbarium Anthares nouvellement acquis,

FIXE le prix de vente d'une cellule à l'étage supplémentaire du columbarium déjà existant à 552,13 €,

FIXE le prix d'une cellule du columbarium Anthares à 716,55 €,

DIT que les tarifs ci-avant mentionnés correspondent aux prix d'achat des équipements par la Collectivité et seront valables dès leur mise en service et jusqu'à épuisement des stocks.

1.9 / Subvention exceptionnelle à l'Association Française contre les Myopathies (AFM) dans le cadre du Téléthon

La subvention exceptionnelle à l'Association Française contre les Myopathies est proposée au vote de l'Assemblée par Mme Hadda KASMI, Conseillère Municipale.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

CONSIDERANT le rôle important que joue le Téléthon dans le financement des projets de recherche sur les maladies génétiques neuromusculaires essentiellement, mais aussi sur d'autres maladies génétiques rares.

CONSIDERANT l'impact de la pandémie de la Covid-19 sur les manifestations de solidarité organisées durant le Téléthon, notamment l'annulation de la Macaroni Partie.

DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € à l'AFM dans le cadre du Téléthon.

2 / Ressources Humaines -

2.1 / Organisation du temps de travail

M. Daniel FOURRIER propose de voter la nouvelle organisation du temps de travail pour les agents communaux.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique,

VU l'avis du Comité Technique en date du 4 novembre 2021,

CONSIDERANT que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures),

CONSIDERANT que les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs Assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents,

CONSIDERANT que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier 2022 suivant leur définition,

CONSIDERANT que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux,

CONSIDERANT que le cas des jours fériés spécifiques à l'Alsace-Moselle ne diffère pas du cas des autres jours fériés,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

DECIDE :

Article 1er :

À compter du 1er janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2022, les dispositions relatives au décompte du temps de travail des agents publics mentionnées dans le protocole d'accord relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail (ARTT) du 29 octobre 2001 et son avenant en date du 25 mars 2003 sont abrogés.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions. (Protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail annexé à la présente délibération).

CHARGE le Maire de cette mise en place.

2.2 / Organisation du temps partiel

Mme Christine CABALLE soumet, quant à elle, l'organisation du temps partiel des agents communaux à voter par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

VU la délibération sur le temps partiel du 26 février 1999,

VU l'avis du Comité Technique en date du 4 novembre 2021,

CONSIDERANT que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service,

DECIDE :

Article 1 : La délibération relative au temps partiel du 26 février 1999 est abrogée.

Article 2 : Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois ou un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

DECIDE de la mise en place à compter du 1er janvier 2022,

CHARGE le Maire de cette mise en place,

DIT que les crédits nécessaires à cette mise en place seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

2.3 / Majoration des heures complémentaires

Mme FORFERT reprend la parole pour donner lecture du point relatif à la majoration des heures complémentaires à voter.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du Comité Technique en date du 4 novembre 2021,

DECIDE d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35^{ème} heure.

DIT que les crédits nécessaires à cette mise en place seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

2.4 / Mise en place des astreintes

M. FOURRIER propose la mise en place des astreintes et du télétravail pour les agents communaux.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

VU le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 04 novembre 2021,

DECIDE :

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Seul le personnel d'encadrement pourra bénéficier d'astreintes dans le cadre des « astreintes de décision ».

Article 2 - Modalités d'organisation

L'astreinte de décision concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Elle concerne les missions suivantes :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels,
- Surveillance des infrastructures.

Article 3 - Emplois concernés

L'astreinte de décision concerne uniquement les personnels d'encadrement. Ils seront identifiés par référence à l'organigramme interne à la Collectivité.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Il convient de distinguer l'astreinte et l'intervention :

- L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé,
- Toute intervention durant l'astreinte est rémunérée.

Exemple de périodes type	Filière Technique Uniquement possibilité d'indemnisation et pas de majoration	Autres Filières	
		Choix Indemnisation Majoré de 50% si prévenu – de 15 jours avant l'astreinte	Choix Compensation
Semaine complète	149.48 €	121 €	1.5 jours
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109.28 €	76 €	1 jour

L'intervention durant une astreinte

Si les agents sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions peuvent donner lieu au versement :

- D'IHTS,
- Ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Si les agents ne sont pas éligibles aux IHTS se référer aux tableaux ci-dessous :

Période	Filière Technique		Autres Filières	
	Choix Indemnisation Horaire	Choix Repos Compensateur en % du temps d'intervention à prendre dans les 6 mois	Choix Indemnisation Horaire	Choix Repos Compensateur en % du temps d'intervention à prendre dans les 6 mois
Nuit	22	150%	24	125%
Jour de Semaine	16	125 %	16	110%
Samedi	22	125%	20	110%
Dimanche ou jour férié	22	200%	32	125%

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la Collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires à cette mise en place seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

2.5 / Mise en place du télétravail

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature,

VU l'avis du Comité Technique en date du 4 novembre 2021,

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Article 1er :

Les agents dont l'état de santé le justifie et sous réserve de l'avis ou sur demande du médecin de prévention, peuvent bénéficier de modalités d'exercice du télétravail spécifiques, individualisées et dérogatoires au présent chapitre. Le télétravail médical ne peut se cumuler au télétravail défini dans le présent chapitre.

Il peut également être dérogé aux quotités prévues lorsque qu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur le site (pandémie, évènement climatique).

Le télétravailleur désigne tout agent de la Collectivité qui effectue du télétravail tel que défini précédemment. Les jours de télétravail ne sont pas reportables d'une année sur l'autre en cas d'absence, quelle qu'en soit la cause.

Un agent qui a été autorisé à télétravailler peut être appelé à travailler sur son lieu d'affectation à la demande de son supérieur hiérarchique direct pour répondre à des nécessités de service. Cependant, les moyens fournis par la Collectivité ou le CCAS doivent lui permettre de participer aux réunions à distance. L'agent peut également, et avec l'accord de son supérieur hiérarchique, modifier un jour de télétravail déjà autorisé.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité ou du supérieur hiérarchique direct.

Article 2 : L'autorisation de télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent par le biais d'un formulaire spécifique. La demande est validée par le supérieur hiérarchique qui apprécie sa compatibilité avec l'intérêt du service, émet ses remarques, recommandations ou conditions. Elle est ensuite soumise à la validation du Directeur Général des Services ou Directrice du CCAS avant d'être transmise à la Direction des Ressources Humaines, qui examinera la demande dès lors que l'agent transmet le document attestant :

- D'un débit de connexion internet suffisant à son domicile,
- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques,
- Une attestation d'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

Une réponse devra être apportée par la Direction des Ressources Humaine dans un délai d'un mois à compter de la réception dans le service d'un dossier complet.

Article 3 : Convention

Le télétravail ne pouvant s'exercer de manière satisfaisante que si une relation de confiance est établie entre un agent et son encadrant, il donne lieu à la signature d'une convention entre les deux précisant les modalités partagées de mise en œuvre. L'autorisation de télétravail demeure valable pour une durée indéterminée et est donc reconduite d'année en année sans formalisme particulier. L'entretien professionnel devra faire l'objet d'un échange entre l'agent et son supérieur sur les conditions et la qualité du travail fourni dans le cadre du télétravail. En cas de changement de fonctions en cours d'année, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. Il peut être mis fin au télétravail à tout moment et par écrit, à l'initiative du supérieur hiérarchique ou de l'agent. Cette décision sera motivée par la partie qui mettra fin au télétravail et adressée en copie à l'autre partie. La cessation du télétravail est effective 45 jours après, sauf commun accord entre l'agent et sa hiérarchie sur un délai de mise en application. Le refus opposé à une demande initiale de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles, doit être motivé et précédé d'un entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique. En cas de désaccord, l'agent ou le supérieur hiérarchique pourra solliciter la Direction des Ressources Humaines pour médiation. Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Article 4 : Les règles à respecter dans le cadre du télétravail

Une convention individuelle est établie pour chaque agent autorisé à télétravailler entre ce dernier et son supérieur hiérarchique. Le télétravail ne pourra débuter qu'après envoi de la convention signée par les deux parties à la Direction des Ressources Humaines et fourniture des équipements par la Pôle Informatique & SIG.

Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravail ne peut être réalisé que par le biais de l'ordinateur portable fourni par l'employeur, qui est utilisé à la fois pour l'exercice des fonctions en présentiel et en télétravail. Le dispositif de téléphonie mis à disposition par l'employeur est inclus avec cet ordinateur portable. Le télétravail ne doit pas impliquer le transport de documents matériels de travail entre le lieu de travail en présentiel et le lieu d'exercice du télétravail.

En cas de problématique rencontrée avec l'utilisation de l'outil informatique durant l'exercice des fonctions en télétravail, l'agent concerné a le devoir d'alerter son responsable hiérarchique direct.

Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les risques liés aux postes en télétravail seront pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de la Collectivité. L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Article 5 : Les modalités de gestion du télétravail

Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail réalisent une durée de travail conforme à la durée quotidienne découlant de leur cycle de travail et aux horaires habituels de leur cycle de travail.

Si l'agent quitte son lieu de travail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaire de nuit, le samedi, le dimanche, ou un jour férié.

Sauf exception et à la demande expresse de son supérieur, l'agent n'effectue pas d'heures supplémentaires. Les agents doivent impérativement être joignables pendant les plages fixes de travail définies par le présent règlement. Les jours de télétravail devront impérativement être posés dans le logiciel de gestion du temps de travail et seront validés par le supérieur hiérarchique s'il estime que l'absence de l'agent de sa résidence administrative est compatible avec l'organisation du service. Les heures de télétravail seront décomptées automatiquement de la durée réglementaire quotidienne correspondant à leur cycle de travail. L'agent ne peut pas disposer de plus d'une journée de télétravail par semaine.

Article 6 : Equipements de télétravail fournis par la Collectivité.

Outre l'ordinateur portable et l'appareil destiné à la téléphonie, la Collectivité met à la disposition de l'agent l'ensemble des outils nécessaires pour communiquer avec ses interlocuteurs habituels et participer, depuis son domicile, à des réunions. En conséquence, elle ne prend en charge, ni ne rembourse aucun autre frais ou dépenses.

Utilisation du matériel informatique

Les agents concernés par le télétravail sont invités à se référer au guide existant relatif à la Charte informatique de la Ville et du CCAS disponible sur l'intranet.

Article 7 : Les préconisations relatives à la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle

Les dispositions inscrites dans le présent règlement, notamment celles relatives aux horaires variables, au temps partiel sur autorisation, au télétravail, à la gestion des RTT et aux autorisations spéciales d'absence, concourent à l'objectif de favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.

La Collectivité privilégie par ailleurs le recours aux outils numériques (audioconférence et visioconférence) pour l'organisation des temps de réunions. Elle invite également dans la mesure du possible à ce que les réunions de travail interne en présentiel ne soient pas organisées en dehors de la plage horaire de 09h00 à 16h15, en tenant compte des délais de route et du respect du temps de pause méridienne obligatoire fixé par ce règlement (45 minutes minimum).

Le droit à la déconnexion

Il est rappelé ici que les agents de la Collectivité sont invités à ne pas envoyer de mails professionnels en dehors des plages horaires variables de travail définies par le présent règlement (avant 7h30 et après 18h00) et bénéficient du droit de ne pas répondre aux éventuels mails reçus en dehors de leurs horaires et cycles hebdomadaires de travail sans que cela ne puisse leur porter préjudice.

Article 8 : Forfait télétravail

La Collectivité prévoit le versement d'une indemnité destinée à couvrir les frais liés à la pratique du télétravail. La mise en œuvre de cette indemnisation dans la Fonction Publique Territoriale s'inscrit dans le cadre du principe de libre administration des Collectivités Territoriales. Les agents territoriaux peuvent bénéficier d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », après délibération de l'organe délibérant.

Cette allocation sera versée aux agents exerçant leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016.

Le forfait est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le montant de ce forfait est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Peuvent également bénéficier du « forfait télétravail », les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public.

DECIDE de la mise en place du télétravail au sein de la Ville de Maizières-lès-Metz à compter du 1^{er} janvier 2022,

CHARGE le Maire de cette mise en place,

DIT que les crédits nécessaires à cette mise en place seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

2.6 / Mise en oeuvre d'un Compte Personnel de Formation

La mise en oeuvre du Compte Personnel de Formation est soumise au vote de l'Assemblée par Mme Delphine JORDIEUX, Conseillère Municipale.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9,

VU l'avis du Comité Technique réuni le 4 novembre 2021,

Article 1er :

Les conditions financières accordées pour les formations exercées dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) sont les suivantes :

- Fixation de la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPF, à 15€ par heure et dans la limite de 1 500€ par formation et par agent, lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du compte,
- Non prise en charge les frais de déplacement,

- En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques.

Article 2 :

L'agent qui souhaite mobiliser son Compte Personnel de Formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique. Elle devra contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- Programme et nature de la formation visée,
- Organisme de formation sollicité,
- Nombre d'heures requises,
- Calendrier de la formation,
- Coût de la formation.

Cette demande devra être présentée en fin d'année afin d'être incluse dans le plan de formation de l'année suivante et d'ainsi en prévoir le financement.

Article 3 :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (Article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du Travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Article 4 :

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme...),
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- Ancienneté au poste,
- Nécessités de service,
- Calendrier de la formation,
- Coût de la formation.

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 3 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

DECIDE que la mise en place de ce protocole prendra effet après transmission aux Services de l'Etat,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

2.7 / Créations et suppressions de postes

Les créations et suppressions de postes sont proposées à délibération par M. Philippe POLLO, Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

DECIDE de créer :

à compter du 15 décembre 2021 :

- 2 postes d'attaché principal à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet et 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet 29h45,

DECIDE, de supprimer à compter de la même date :

- 2 postes d'attaché à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet et 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet 29h45,

CHARGE le Maire de procéder aux nominations,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

2.8 / Recrutement d'un conseiller numérique

Mme Luce ADAMCZYK, Adjointe au Maire, donne lecture du point relatif au recrutement d'un conseiller numérique.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

CONSIDERANT que l'emploi créé répond à un projet temporaire visant à former les usagers au Numérique,

DECIDE :

Article 1er :

De créer un emploi non permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet de conseiller numérique.

Article 2 :

L'agent sera recruté par contrat en application de l'article 3 II. de la loi n°84-53 pour une durée de 2 ans.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu, à savoir :

- proposer un dispositif d'accompagnement du public rencontrant des difficultés dans l'usage du numérique dans le cadre du dispositif "inclusion numérique" défini par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans.

Article 3 :

La rémunération sera fixée par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Article 4 :

D'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Etat et de demander les subventions proposées.

DECIDE de modifier le tableau des effectifs des agents contractuels en conséquence,

CHARGE le Maire de cette mise en place,

DIT que les crédits nécessaires à cette mise en place seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

3 / Marchés Publics -

3.1 / Révision des tarifs des prestations de la chambre funéraire et de la redevance d'occupation des locaux pour l'année 2022

M. BARBIER reprend la parole pour propose la révision des tarifs des prestations de la chambre funéraire et de la redevance d'occupation des locaux pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 2 juin 2017 approuvant le choix de l'entreprise OGF comme délégataire du service public de gestion de la chambre funéraire de Maizières-Lès-Metz et fixant les tarifs d'accès aux prestations de ce service,

VU l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public de gestion de la chambre funéraire de Maizières-lès-Metz prorogeant la durée de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2022,

VU la délibération du 4 juin 2021 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public de gestion de la chambre funéraire de Maizières-lès-Metz,

VU la délibération du 4 décembre 2020 approuvant la révision des tarifs des prestations de la chambre funéraire et de la redevance d'occupation des locaux pour l'année 2021,

VU les articles 19 « redevance d'occupation des locaux » et 22 « révision des tarifs » de la convention de délégation de service public de gestion de la chambre funéraire de Maizières-lès-Metz du 13 juin 2017,

VU la proposition de révision des tarifs transmise par le délégataire OGF,

APPROUVE la proposition de révision des tarifs du délégataire OGF,

FIXE, pour l'année 2022, les tarifs d'accès aux prestations offertes par le délégataire du service public de gestion de la chambre funéraire ainsi qu'il suit :

- 142,26 € HT (forfait local technique et laboratoire + admission à la chambre funéraire et formalités s'y rattachant (hors dimanches et jours fériés),
- 213,37 € HT (forfait local technique et laboratoire + admission à la chambre funéraire et formalités s'y rattachant (dimanches et jours fériés),
- 86,99 € HT (présentation du corps à la famille pour chaque intervention),
- 156,00 € HT (salon de présentation - tarif forfaitaire journalier),

Le taux de TVA applicable à ces prestations est de 20%,

FIXE la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs au 1er janvier 2022,

FIXE le montant annuel de la redevance d'occupation des locaux acquittée par le délégataire à 115,13 € HT pour l'année 2022.

4 / Domaine Public et Patrimoine Foncier -

M. Maurice LEONARD, Adjoint au Maire, donne lecture des deux premiers points relatifs au Domaine Public et Patrimoine Foncier.

4.1 / Désignation de la Foncière Duval comme tiers se substituant à la Ville pour le rachat des terrains dans le quartier de la Petite Barche – Projet Caserne de Gendarmerie

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de la convention foncière du 23 février 2017 conclue avec l'Etablissement Public Foncier de Lorraine devenu depuis Etablissement Public Foncier de Grand Est,

CONSIDERANT l'importance pour la Ville de procéder à la requalification urbaine de cet espace,

DECIDE de désigner la Foncière Duval SCCV Maizières-lès-Metz développement 2 immatriculé au RCS 901 912 428 R.C.S à Nanterre, représentée par Madame Sophie LACOGNE comme tiers se substituant à la Commune en tant qu'acquéreur auprès des services de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, afin de pouvoir requalifier cet espace – parcelle cadastrée section B n° 2571 - en une zone résidentielle.

4.2 / Reconventionnement avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est et la Communauté de Communes Rives de Moselle pour la convention F09FC70W015 – Route de Marange

Le Conseil Municipal, après délibération, avec 28 voix pour et 5 abstentions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention cadre intervenue entre la Communauté de Communes, "Rives de Moselle" et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est en date du 20 août 2019 (F09FC70W015),

VU la délibération du 7 juin 2019 du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la convention de maîtrise foncière opérationnelle relative au secteur de la Route de Marange entre l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE), la Communauté de Communes Rives de Moselle et la Ville de Maizières-lès-Metz,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune de réaliser une requalification de la zone de la Route de Marange,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention foncière tripartite du 20 août 2019 (F09FC70W015) entre l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, la Communauté de Communes "Rives de Moselle" et la Ville de Maizières-lès-Metz.

4.3 / Dénomination de la Rue du projet Coeur de Ville

M. François LACK propose de dénommer la Rue du projet Coeur de Ville.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le permis de construire n° PC 057 433 19 M0006,

DECIDE de dénommer "Rue Raymond MONDON », la rue reliant la Grand'Rue à la Rue Pasteur et passant par le projet Coeur de Ville.

5 / Intercommunalité -

5.1 / Approbation de la convention territoriale globale du territoire de Rives de Moselle avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle

Enfin, Mme Claire GALEOTTI, Adjointe au Maire, propose d'approuver la convention territoriale globale du territoire de Rives de Moselle avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE la Convention Territoriale Globale à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté de Communes Rives de Moselle et les autres Collectivités partenaires,

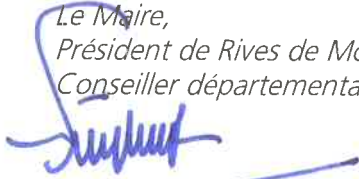
PRECISE que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la Commune et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles,

PRECISE que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025,

AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que tout autre document y afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, M. FOURRIER lève la séance.

*Le Maire,
Président de Rives de Moselle
Conseiller départemental de la Moselle,*



Julien FREYBURGER

